

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
AFFAIRE N°08/OCTOBRE/2025

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 38**

SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2025

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le : 22 octobre 2025 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil Municipal a été affichée et mise en ligne le : N°24.

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit octobre à quinze heures trente s'est réuni en séance ordinaire le Conseil Municipal de La Possession sous la présidence de Mme Vanessa MIRANVILLE, Maire et de M. Christophe DAMBREVILLE pour l'affaire N°24.

03 NOV 2025

Le Maire,



Vanessa MIRANVILLE

ÉLUS PRESENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Christophe DAMBREVILLE - Michèle MILHAU - Jocelyne DALELE - Jean Marc VISNELDA - Marie Line TARTROU - Armand VIENNE - Denise FLACONEL - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Éliette DABIEL TABLEAU - Sylvio DIJOUX - Pascale VAR COURTOIS - Claude CELESTE - Florence HOAREAU - Jacqueline LAURET - Charles DE LAUNAY - Édith LO-PAT - Fabiola LAGOURDE - Houssamoudine AHMED - Edmée DUFOUR - Gilles HUBERT - Camille BOMART - Marceau JULENON - Mireille GERBITH - François DELIRON - Marie-Annick DOBARIA

ÉLUS REPRÉSENTÉS :

Henri ANANELIVOUA procuration à Pascale VAR COURTOIS - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Christopher CAMACHETTY - Laurent MARCELINA procuration à François DELIRON - Yannick POULOT procuration à Florence HOAREAU

ÉLUS ABSENTS :

Jean Bernard MONIER - Odile ABRAL - Frédérique GRONDIN - Amandine TAVEL - Philippe ROBERT - Fabienne ILAHA

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme Pascale VAR COURTOIS a obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (28 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°08 : CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'ACCÈS AU PROFIT DE LA PARCELLE AN 1752

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal, que, par délibération du 12 décembre 2016, le Conseil municipal a validé la cession de la parcelle cadastrée AN 1752 à Madame Chrislène KONDOKI.

Il s'agissait d'une régularisation d'une occupation sans titre par une vente à terme, pour laquelle Madame Chrislène KONDOKI a achevé le paiement, seuls les frais d'acte restant à régler pour la signature.

Lors de l'établissement de l'acte, il est apparu que la configuration des lieux ne permettait pas d'accéder à la parcelle cédée directement par les voies ouvertes au public. La vente d'un terrain enclavé n'étant pas envisageable, il est proposé de constituer une servitude d'accès sur la parcelle restant à la commune, à savoir la parcelle cadastrée AN 1753.

Désignation :

Fonds servant cadastré : AN 1753

Propriétaire : Commune de La Possession

Descriptif du terrain : terrain nu à aménager par la commune avec bâti en tôle

Emprise de la servitude : 3 m de largeur le long de la limite de la parcelle jusqu'à la borne existante, soit environ 30 m², selon plan joint.

Zonage au PLU : UBpsfr 2

Fonds dominant cadastré : AN 1752

Propriétaire : après cession, Mme Chrislène KONDOKI

Descriptif du terrain : terrain de 412 m² avec maison

Zonage au PLU : UBpsfr 2

En conséquence :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Considérant la nécessité de ne pas enclaver un terrain bâti et constructible,

La commission Territoire Durable réunie le 30 septembre 2025 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal,

À l'unanimité des suffrages exprimés,

- **Approuve la constitution, à titre gratuit, d'une servitude d'accès d'une largeur de 3m et d'une surface d'environ 30 m² sur la parcelle communale AN 1753 au profit de la parcelle AN 1752 cédée à Madame Chrislène KONDOKI ;**
- **Mention de cette servitude sera portée sur l'acte de cession à Madame KONDOKI ;**
- **Autorise Mme le Maire ou toute personne habilitée à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

La secrétaire de séance



Pascale VAR COURTOIS

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.